( No 158. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1888.

## BANC D'ÉPREUVES DES ARMES A FEU ÉTABLI A LIÉGE (1).

----

## **RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MAGIS.

MESSIEURS,

L'une de nos plus anciennes institutions, le banc d'épreuves des armes à feu établi à Liége, n'a pas, jusqu'à ce jour, été consacrée par la loi.

Créée en 1672, par une ordonnance du prince-évêque, à l'effet de garantir la réputation des armes liégeoises, réorganisée par le décret impérial du 14 décembre 1810, elle fut, le 18 août 1818, l'objet d'un règlement des États provinciaux qui y apporta plusieurs modifications importantes.

Des arrêtés royaux du 26 mars 1836, du 8 septembre 1846 et du 20 décembre 1849 eurent à régler certains points spéciaux d'administration.

Le 16 juin 1853, un nouvel arrêté vint compléter et coordonner l'ensemble des dispositions antérieures.

Quoique réglementé par l'État, le banc d'épreuves ne lui appartient pas; c'est un établissement fondé et entretenu par les fabricants d'armes.

Il ne jouit pas de la personnification civile; de là pour cette institution d'une utilité publique séculairement reconnue une situation incertaine; il ne peut ni posséder les immembles destinés à ses installations ni ester en justice.

Le projet de loi a pour but principal de mettre un terme à cette situation en donnant au banc d'épreuves la personnalité juridique, articles 4 et 5.

<sup>(&#</sup>x27;) Projet de loi, nº 32.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. de Lantsheere, était composée de MM. Magis, Mersay, de Magar, de Jonghe d'Ardoye, Hanssens et Verdrugghen.

[ No 158. ] (2)

Il tend aussi à déterminer plus nettement les pouvoirs de police des agents du banc d'épreuves, à apporter plus de précision dans la définition des contraventions et à mieux en assurer la sanction.

Adopté par toutes les sections sans discussion. ce projet n'a soulevé au sein de la section centrale qu'une seule observation concernant la régularisation du droit de propriété du banc d'épreuves des immeubles qui ont été acquis pour ses installations.

Les actes de vente dont le premier, le plus important, date de 1847, ont été passés au nom du syndicat administratif agissant pour compte du banc et les immeubles figurent sous son nom au cadastre. L'établissement étant incapable n'a pu, jusqu'ici, en devenir légalement propriétaire. En vertu de l'article 4 du projet de loi, il pourra désormais posséder les immeubles nécessaires à ses opérations, mais aucun texte ne confirme ses droits actuels; il devra donc, dès que la loi sera sanctionnée, régulariser ses droits par de nouveaux actes de transmission de propriété, ce qui pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés pratiques.

La section centrale a pensé qu'il était préférable d'inscrire dans la loi la reconnaissance des droits du banc d'épreuves à la propriété des immeubles qu'il occupe conformément aux actes de vente, et le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir. En conséquence, la section centrale propose d'ajouter à l'article 4 les mots « La propriété des immeubles acquis pour son compte et figurant actuellement au cadastre sous son nom lui est reconnue. »

Ces termes établissent clairement que l'attribution de propriété n'est que la consécration légitime d'une situation de fait.

Les épreuves auxquelles les armes à feu sont assujetties constituent l'une des garanties les plus sérieuses de la sécurité des personnes et du maintien de la réputation de supériorité des armes à feu dont le pays de Liége est le centre de fabrication; aussi tous les règlements relatifs au banc d'épreuves contiennent-ils la défense de trafiquer d'armes à feu non éprouvées.

Ce sont le directeur et les autres agents de l'établissement qui sont chargés, d'accord avec les commissaires de police, de visiter, à certaines époques, les magasins des fabricants et des marchands d'armes, ainsi que les ateliers des ouvriers armuriers, afin de constater les contraventions. La légalité de ce droit d'investigation exercé en vertu d'un arrêté royal pouvait être mise en doute; une loi est nécessaire pour assurer l'exercice régulier de la mission des agents du banc d'épreuves. L'article 16 du projet permet au Gouvernement de leur conférer un mandat d'officier de police judiciaire, à l'effet de rechercher dans toute l'étendue du royaume les contraventions sur la matière, et de les constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La loi devait encore intervenir pour trancher certaines difficultés auxquelles les agents du banc d'épreuves se sont heurtés dans la poursuite et la répression d'infractions que vise l'arrêté de 1853, alors que le décret de 1810 ne les prévoit pas.

C'est ainsi que le décret interdit de vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 francs d'amende, doublés en cas de récidive et de la confiscation des canons mis en vente.

L'arrêté royal de 1855 étendit cette disposition au fait du fabricant ou de l'armurier, non seulement de vendre, mais d'exposer en vente et d'avoir dans ses magasins, boutiques et ateliers aucun canon achevé sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poincons voulus.

La Cour de cassation décida que les prescriptions nouvelles de l'arrêté royal ne pouvait être appliquées par le motif qu'elles excédaient fles limites des pénalités que la loi du 6 mars 4818 permet d'édicter par voie de règlement général, et la Cour d'appel de Bruxelles, à laquelle la cause fut renvoyée, adopta cette jurisprudence.

D'autre part, le décret de 1810 n'interdit que le fait de vendre ou de livrer des armes sous un calibre différent de celui qui est renseigné par le poinçon, tandis que l'arrêté royal de 1853 punit le fait du fabricant ou de l'armurier d'exposer en vente ou d'avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers des armes dont la marque ne répond pas à leur calibre réel.

C'est là encore une défense nouvelle qui ne pouvait recevoir de sanction que dans les limites restreintes de la loi du 6 mars 1818.

Il en résulte que des faits d'une gravité incontestable, échappent aujourd'hui à une répression sériense.

Le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi les dispositions nécessaires pour donner aux défenses édictées une sanction efficace (art. 10 et 15).

A côté de ces faits, il en est d'autres dont ne parle aucun des règlements autérieurs et qu'il importe cependant de prévenir.

Le décret de 1810 et l'arrêté royal de 1855 ne frappent que les actes posés par des fabricants, marchands d'armes et ouvriers armuriers; ils ne visent que des délits professionnels et ne s'appliquent pas à des marchands quelconques qui trafiqueraient d'armes à feu. Ainsi, il a été jugé par la Cour d'appel de Liége (3 août 1876) qu'un entrepreneur de ventes publiques qui détient ou met en vente des armes non poinçonnées n'est passible d'aucune peine.

Permettre à tous marchands, autres que ceux indiqués dans les règlements de 1810 et de 1853, de vendre des armes dépourvues des marques prescrites. c'est rendre illusoires les mesures prises pour garantir la sécurité des personnes et la bonne qualité de nos produits.

Aussi le projet de loi interdit-il à toute personne de trafiquer d'armes non poinçonnées ou d'en détenir dans des magasins, boutiques ou ateliers.

Cette interdiction ne peut canser aucune gêne au commerce. Rien n'empèche celui qui désire vendre des armes pour son compte ou pour autrui, de les soumettre à l'examen des agents du banc d'épreuves, afin de s'assurer que les marques légales y sont apposées.

Il est toutefois un intérêt qui doit être sauvegardé, celui du commerce des vicilles armes, qui a pris dans le pays une large extension à la suite des transformations fréquentes que subit l'armement chez les diverses nations.

 $[ N^{\circ} 158. ]$  (4)

D'ordinaire ces armes portent la marque d'un poinçonnage du pays de provenance et sont revendues pour l'exportation, après avoir subi un nettoyage ou quelques modifications qui ne penyent nuire en rien aux conditions de résistance au tir.

Il a paru surabondant dans ce cas d'exiger que les armes étrangères fussent soumises chez nous à un nouveau poinçonnage. C'est pourquoi les articles 11 et 12 consacrent deux exceptions à l'article 10, l'une, pour les armes à feu importées de l'étranger marquées du poinçon d'un bane d'épreuves officiellement reconnu par le Gouvernement du pays d'origine et l'autre, pour les armes de guerre étrangères non pourvues d'une marque officielle, lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, sans subir de modification qui altère les parties essentielles de l'arme.

On ne peut se dissimuler que si la prennère exception se justifie, la seconde peut n'être pas sans présenter certains dangers.

L'expérience dira ce qu'il faut en penser.

Le projet de loi n'apporte que peu de changements à l'organisation administrative de l'institution.

Elle continuera à être régie par une commission de six syndies et un directeur, sous la présidence du bourgmestre de Liége ou de son délégué.

Les syndies sont élus par les fabricants d'armes de l'arrondissement rangés par leur patente dans les neuf premières classes.

Le directeur, jusqu'ici nommé par arrêté ministériel, tiendra désormais son mandat du Roi (art. 3).

L'importance de ses fonctions exige qu'il en soit ainsi.

Le service financier de l'établissement est exclusivement à la charge des fabricants d'armes intéressés, l'État n'en supporte aucune part. Il y est pourvu par les rétributions perçues pour les épreuves et dont le taux est fixé par arrêté royal. Leur produit est affecté à toutes les dépenses du banc et au payement des subsides mis à sa charge par l'article 7 du projet en faveur de la Caisse de prévoyance et de pensions du banc, ainsi que de la Société de secours mutuels des ouvriers armuriers et du musée d'armes de la ville de Liége.

Une pétition, signée d'un fabricant d'armes, a été adressée à la Chambre pour protester contre l'attribution d'un subside au musée.

La ville de Liége a créé récemment ce musée à la demande, pour ainsi dire unanime, des fabricants d'armes qui, spontanément, offrirent leur intervention pécuniaire. Il fut convenu avec la commune qu'ils participeraient aux frais de la dotation par une retenue annuelle de 5 p. % sur l'excédent des recettes du banc d'épreuves, avec un minimum de 5,000 fr.

Cette clause fait partie des statuts du musée adoptés par le conseil communal, de commun accord avec les fabricants d'armes; c'est une véritable convention. Elle n'a pas, que nous sachions, soulevé jusqu'à ce jour d'objection.

L'industrie armurière attache un grand prix à la prospérité du musée d'armes. Ajoutons que l'administration en appartient aux intéressés eux-mêmes, sous le contrôle de la ville et de la province.

La loi mentionne donc à juste titre, parmi les charges du banc d'épreuves, les subsides au musée d'armes.

Appelés à supporter toutes les charges de l'établissement et à combler les déficits éventuels, les fabricants d'armés ont le droit de se partager l'excédent des recettes sur les dépenses au prorata de leur compte d'épreuves (art. 7).

L'arrêté royal de 1853 constituait la commission administrative en juridiction amiable pour trancher les contestations entre fabricants, ouvriers canonniers ou armuriers de l'établissement au sujet des opérations d'épreuve et de poinçonnage. L'article 8 du projet confirme cette disposition.

Les mesures d'exécution relatives à l'administration, à la comptabilité, aux attributions de la commission, aux formalités d'élection des syndics, aux pouvoirs du directeur et de ses agents, ainsi qu'aux opérations des épreuves seront réglées par arrêté royal.

Le projet de loi abroge les dispositions antérieures. Il ne consacre, en réalité, qu'un seul principe nouveau, celui de la personnalité juridique accordée au banc d'épreuves, en tant qu'elle lui est indispensable pour répondre à sa destination. La section centrale en propose à l'unanimité l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

Le Président,

A. MAGIS.

T. DE LANTSHEERE.